

**ARRETE MUNICIPAL N° A2026-131
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
IMPASSE ENTRE LA RUE DES TENNIS ET LA RUE
RHENE BATON**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans l'impasse le long de terrain de tennis entre la rue des tennis et la rue Rhené bâton,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION et LE STATIONNEMENT de tous les véhicules se feront depuis l'entrée de la rue des tennis.

ARTICLE 3 : LE STATIONNEMENT de tous les véhicules se fera côté habitations et devra respecter la réglementation implantée sur place

ARTICLE 4 : LA CIRCULATION de tous les véhicules se fera côté terrains de tennis et devra respecter la réglementation implantée sur place.

ARTICLE 5 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet dès que la signalisation réglementaire aura été mise en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 11/02/2026

Signé le 12.02.2026 .

Publié le 13.02.2026 .

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE